



Traduction

Accord agricole du 17 décembre 2009 entre la Confédération suisse et la République de Serbie¹

Amendement de l'art. 3 de l'accord agricole²

Adopté le 28 mai 2021

Entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 2022

Le texte de l'art. 3 de l'Accord est remplacé par le texte dans l'Annexe de cet amendement.

Annexe

Art. 3 Règles d'origine et coopération administrative

1. Les droits et obligations des Parties relatifs aux règles d'origine et à la coopération administrative entre les autorités douanières des Parties sont régis par le protocole B de l'accord de libre-échange³.
2. Toute référence aux «États de l'AELE» dans le Protocole B est réputée désigner la Suisse.

¹ RS 0.632.316.821.1

² À l'exception de la présente modification cet amendement n'est publié ni dans le RO, ni dans le RS. Il peut être obtenu en version originale anglaise auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, Diffusions publications, 3003 Berne, et est disponible sur le site Internet du Secrétariat de l'AELE: www.efta.int/free-trade/Free-Trade-Agreement/Serbia.

³ RS 0.632.316.821

